

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

HYDRO-QUÉBEC

Défendeurs

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

Tierce intervenante

**OPPOSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC À
L'ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**
(Article 186, alinéa 2 C.p.c.)

Destinataires : Me Frédéric Legendre
Me Marie-Pierre Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : 514 397-7616
Télécopieur : 514 397-7600
Courriel : flegendre@fasken.com
mboudreau@fasken.com

Avocats de la demanderesse

Me Dominique Ménard
 Me Nicolas Roche
 Me Christophe Savoie
 LCM Avocats inc.
 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2700
 Montréal (Québec) H3A 3J2
 Téléphone : 514 375-2683
 Télécopieur : 514 905-2001
 Courriel : dmenard@lcm.ca
nroche@lcm.ca
csavoie@lcm.ca

Avocats d'Hydro-Québec

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.
 3055, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 610
 Laval (Québec) H7T 0J3
 Téléphone : 450 686-8683
 Télécopieur : 450 686-8693
 Courriel : notification@duntonrainville.com

Avocats de la tierce intervenante

Le procureur général du Québec s'oppose à l'intervention volontaire à titre agressif et conservatoire de la tierce intervenante, pour les motifs suivants :

Absence d'intérêt

1. L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (ci-après l'« **AQCIE** ») ne possède pas d'intérêt vraisemblable pour agir dans le pourvoi introduit par la demanderesse, nonobstant l'historique de cette dernière devant la Régie de l'énergie.
2. Le pourvoi en contrôle judiciaire introduit par la demanderesse conteste le *Décret numéro 88-2026 du 28 janvier 2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, et le *Décret numéro 89-2026 du 28 janvier 2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données* (ci-après les « **Décrets** »).

3. Les membres de l'AQCIE sont vraisemblablement visés par des tarifs qui ne font aucunement l'objet des préoccupations énoncées dans les Décrets contestés.
4. Les membres de l'AQCIE œuvrent dans des secteurs industriels qui sont vraisemblablement étrangers aux activités visées par les Décrets.
5. L'AQCIE ne possède vraisemblablement pas l'intérêt requis pour être intervenante en l'instance.

Absence d'utilité

6. Les conclusions recherchées à l'acte d'intervention et les moyens qui y sont soulevés ne diffèrent pas de ceux énoncés au pourvoi introduit par la demanderesse.
7. L'intervention n'apportera aucun éclairage particulier, additionnel ou utile au tribunal.
8. L'intervention alourdira inutilement le déroulement du pourvoi introduit par la demanderesse.
9. L'historique de participation de l'AQCIE aux audiences tarifaires de la Régie de l'énergie n'est pas de nature à lui permettre d'apporter un éclairage différent de celui fourni par la demanderesse dans le contexte du présent pourvoi.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 1er mai 2026



Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
(M^e Alexandre Ouellet)
(M^e Marie-Ève Pelletier)
Avocats du procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

Défendeurs

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

Tierce intervenante

**OPPOSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC À L'ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**
(Article 186, alinéa 2 C.p.c.)

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

300, boulevard Jean-Lesage, Bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 649-3524, poste 42119 (MEP)

poste 42068 (AO)

Télécopieur : (418) 646-1656

Adresse pour notification par moyen technologique :

lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Case : 134 / BB-1853

N/Réf. : AJ-2026-005493

M^e Marie-Ève Pelletier

M^e Alexandre Ouellet

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

HYDRO-QUÉBEC

Défendeurs

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOmmATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

Tierce intervenante

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN REJET DE LA
DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**
(Article 51 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

Le recours de la demanderesse est inutile

1. Les conclusions de la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* (ci-après, le « **pourvoi** ») visent à faire « déclarer nul le décret administratif 88-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».

2. Les conclusions du pourvoi visent également à faire « déclarer nul le décret 89-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données » (ci-après, collectivement, les « **décrets** »).
3. Ces décrets sont pris en vertu de l'art.109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (ci-après la « **Loi** »), lequel permet au gouvernement de transmettre ses préoccupations à la Régie de l'énergie (ci-après, la « **Régie** »).
4. La demanderesse conteste ces décrets en soutenant qu'ils ne peuvent émettre des instructions ou encore une directive à la Régie dans l'exercice de ses fonctions.
5. Le procureur général du Québec (ci-après, le « **PGQ** ») convient également qu'un décret pris en vertu de l'article 109.1 de la Loi ne peut pas dicter à la Régie comment exercer ses fonctions.
6. Dans ce contexte, le tribunal doit utiliser son pouvoir discrétionnaire et refuser de se saisir du pourvoi de la demanderesse, puisqu'il y a une absence de litige entre les parties quant à la portée d'un décret pris en vertu de l'art. 109.1 de la Loi.

Le recours de la demanderesse est théorique

7. Prenant même pour avérées les allégations du pourvoi et les moyens qui y sont exposés, les conclusions recherchées sont complètement théoriques.
8. La Régie est saisie d'une demande présentée par Hydro-Québec quant à la fixation de tarifs visant les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique et pour les centres de données (pièce P-21).
9. Nonobstant les conclusions du tribunal quant au caractère *ultra vires* des décrets, la Régie demeurera saisie de la demande tarifaire présentée par Hydro-Québec.
10. Une déclaration de nullité de la Cour supérieure des décrets n'aura aucun effet dirimant sur la demande d'Hydro-Québec dont est saisie la Régie. Nonobstant le sort du pourvoi, celle-ci pourra exercer son pouvoir.
11. Dans ce contexte, le pourvoi de la demanderesse est théorique et le tribunal devrait conséquemment refuser de s'en saisir.

Le recours de la demanderesse est prématuré

12. Le pourvoi de la demanderesse ne permet pas de tenir un débat efficace.
13. Au stade de l'introduction de son pourvoi, la demanderesse présume du traitement que fera la Régie des décrets pris en vertu de l'art. 109.1 de la Loi. Or, aucune assise factuelle ni légale ne soutient cette prétention.

14. Il revient à la Régie, dans un premier temps, de traiter la demande présentée par Hydro-Québec quant à la fixation de tarifs visant les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique et pour les centres de données.
15. En l'absence d'une décision de la Régie d'instaurer, ou non, de nouveaux tarifs pour les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique et pour les centres de données, il est totalement prématuré pour le tribunal de se saisir du pourvoi de la demanderesse.
16. Dans ce contexte, le pourvoi de la demanderesse est une utilisation déraisonnable des ressources judiciaires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* constitue une utilisation déraisonnable de la justice;

DÉCLARER que la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* est manifestement mal fondée ou dilatoire;

REJETER la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire*;

SUBSIDIAIREMENT, suspendre la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* pendant l'exercice tarifaire de la Régie de l'énergie relativement aux décrets contestés.

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 6 mai 2026



Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
(M^e Marie-Ève Pelletier)
(M^e Alexandre Ouellet)
Avocats du procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Nº : 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

Défendeurs

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

Tierce intervenante

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC EN REJET DE LA DEMANDE
DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**
(Article 51 C.p.c.)

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

300, boulevard Jean-Lesage, Bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 649-3524, poste 42119 (MEP)
poste 42068 (AO)

Télécopieur : (418) 646-1656

Adresse pour notification par moyen technologique :

lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Case : 134 / BB-1853

N/Réf. : AJ-2026-005493

M^e Marie-Ève Pelletier

M^e Alexandre Ouellet